

Séance du 15 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze octobre à 9h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 8 octobre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	24

Objet de la délibération : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE BELGENTIER, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-PONT, SOLLIES-VILLE ET LA FARLEDE - EXERCICE 2021.

21-10-15/08

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI
M. AYCARD
M. FABRE
M. GERARDIN
M. VITRANT
Mme XICLUNA
Mme DRELON
Mme MARTINEZ
M. CALONGE
Mme RAVINAL
M. COIQUAULT
Mme SMADJA
Mme FOUCOU
Mme BELTRA
M. LAURERI
M. BOUBEKER
M. DUPONT
Mme VINCENTS
M. BERTI
Mme GAMBA
M. HENRY
Mme CORPORANDY-VIALLO
Mme FOUASSE

Présents : M. GARRON- Président
Maire de La Farlède – 1^{er} Vice-Président
Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président
Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Conseiller communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

Mme DELGADO à Mme FOUCOU
M. BOUBEKER à M. DUPONT
Mme EXCOFFON-JOLLY à Mme CORPORANDY-VIALLO
M. GENSOLLEN à Mme MANGOT
M. MATTEODO à Mme DRELON
M. JAULT à M. FABRE
M. CASTEL à M. AYCARD

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Les communes de la Vallée du Gapeau ont sollicité la Communauté de Communes pour obtenir un fonds de concours destiné à des opérations de travaux et d'aménagement, sur leur territoire, présentent un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté.

Considérant ces éléments, la Communauté de Communes a accepté le concours.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le
ID : 083-248300410-20211015-21_10_15_8-DE

Le plan de financement pour la commune de Belgentier est le suivant :

Travaux de réhabilitation de la rue de Cuers	
Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	150 675
participation de la CCVG	35 209
autofinancement communal	35 210
Conseil départemental	80 256

Le plan de financement pour la commune de Solliès-Toucas est le suivant :

Réalisation d'aménagement de voiries et de travaux sur bâtiments communaux	
Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	290 277
participation de la CCVG	114 000
autofinancement communal	176 277

Le plan de financement pour la commune de Solliès-Pont est le suivant :

Cheminement piétonnier partie 3 au chemin des Fillols	
Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	299 752
participation de la CCVG	141 000
autofinancement communal	158 752

Aménagement du pluvial avenue Beaulieu	
Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	493 800
participation de la CCVG	75 000
Financement NEXITY	320 000
Autofinancement communal	98 800

Le plan de financement pour la commune de Solliès-Ville est le suivant :

Acquisition d'un terrain issu de la parcelle AA n°74 aux Aiguiers pour la création d'un parking	
Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	25 000
participation de la CCVG	12 500
autofinancement communal	12 500

Le plan de financement pour la commune de La Farlède est le suivant :

Travaux de démolition/désamiantage et fouilles archéologiques du projet de centralité	
Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	688 533
participation de la CCVG	174 000
autofinancement communal	333 533
Financement FNAP	181 000

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-V,

VU les demandes de la commune de Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède, reçues les 10/09/21, 30/08/21, 30/06/21, 22/07/11 et 10/06/21,


VU l'avis du Bureau de la Communauté de Communes en date du 12 juillet, du 9 septembre et du 7 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que ces opérations présentent un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget principal 2021 de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en section d'investissement,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 31
contre : 0
abstention : 0

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 
ID : 083-248300410-20211015-21_10_15_8-DE

- **D'ADOPTER** l'exposé qui précède,

- **DE FIXER** les montants des présents fonds de concours comme suit :

Belgentier	35 209
Solliès-Toucas	114 000
Solliès-Pont	216 000
Solliès-Ville	12 500
La Farlède	174 000

- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions fixant le principe d'attribution de fonds de concours ainsi qu'ils ont été exposés et dont les projets sont joints en annexe.

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le **22 OCT. 2021**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont



Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le



ID : 083-248300410-20211015-21_10_15_8-DE

PROJET**Convention de fonds de concours avec la commune de Belgentier
pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la rue de Cuers****Entre**

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau représentée par Monsieur André GARRON dûment autorisé par une délibération n°21-10-15/08 du Conseil Communautaire du 15 octobre, ci-après désignée « CCVG »,

d'une part,

Et,

La commune de Belgentier représentée par Monsieur Bruno AYCARD, Maire, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal n°../2021 du ... 2021, ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

La commune a sollicité de la CCVG un fonds de concours pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la rue de Cuers, pour un montant total de 150 675 € HT avec une participation communautaire de 35 209 €.

Le plan de financement est donc le suivant :

Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	150 675
participation de la CCVG	35 209
autofinancement communal	35 210
Conseil départemental	80 256

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - objet :

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités du versement par la CCVG à la commune d'un fonds de concours pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la rue de Cuers.

Article 2 : détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant de ce fonds de concours ne saurait être supérieur à la somme HT restant à la charge de la commune hors subventions.

Pour ces projets ; compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 35 209€.

Article 3 - modalité de versement du fonds de concours :

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- * 50 % à la signature de la présente convention,
- * le solde à la réception des travaux et après vérification des documents demandés à l'article 4 de la présente convention,
- * dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la commune.

Article 4 – fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée et fonds de concours :

Les fonds de concours ne sont pas éligibles au FCTVA hormis les fonds de concours sur les dépenses réelles d'investissement sur leurs domaines publics routiers.

Conformément aux dispositions de l'article L1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPCI bénéficiera par dérogation des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la commune.

Article 5 - modalité de contrôle de l'utilisation des sommes versées :

La commune devra fournir à la CCVG tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

Article 6 - communication et publicité :

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CCVG précédé de la mention « partenaire ».

La CCVG fournira à la commune les logos. Ils devront être apposés de façon visible sur le chantier.

Article 7 - durée de la présente convention :

La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds de concours. Pour cela les projets objet de la présente convention doivent être engagés dans l'année de sa signature. À défaut le bénéfice de l'aide communautaire est perdu.

Article 8 - résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

Article 9 - reversement d'une partie du fonds de concours :

En cas de réalisation des conditions de l'article précédent, la commune reversera à la CCVG les sommes non utilisées.

Donneront également lieu à un reversement, les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Fait à Solliès-Pont, le

Monsieur Bruno AYCARD

Maire de Belgentier

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

PROJET**Convention de fonds de concours avec la commune de La Farlède****pour la réalisation des fouilles archéologiques et démolitions associées dans le cadre du projet de centralité**
Entre

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau représentée par Monsieur André GARRON dûment autorisé par une délibération n°21-10-15/08 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2021, ci-après désignée « CCVG »,

d'une part,

Et,

La commune de La Farlède représentée par Monsieur Yves PALMIERI, Maire, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal n° du , ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

La commune a sollicité de la CCVG un fonds de concours pour la réalisation des fouilles archéologiques et démolitions associées dans le cadre du projet de centralité, pour un montant total de 688 533 € HT avec une participation communautaire de 174 000 €.

Le plan de financement est donc le suivant :

Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	688 533
participation de la CCVG	174 000
autofinancement communal	333 533
Financement FNAP	181 000

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - objet :

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités du versement par la CCVG à la commune d'un fonds de concours pour la réalisation des fouilles archéologiques et démolitions associées dans le cadre du projet de centralité.

Article 2 : détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant de ce fonds de concours ne saurait être supérieur à la somme HT restant à la charge de la commune hors subventions.

Pour ce projet ; compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 174 000 €.

Article 3 - modalité de versement du fonds de concours :

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- * 50 % à la signature de la présente convention,
- * le solde à la réception des travaux et après vérification des documents demandés à l'article 4 de la présente convention,
- * dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la commune.

Article 4 – fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée et fonds de concours :

Les fonds de concours ne sont pas éligibles au FCTVA hormis les fonds de concours sur les dépenses réelles d'investissement sur leurs domaines publics routiers.

Conformément aux dispositions de l'article L1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPCI bénéficiera par dérogation des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la commune.

Article 5 - modalité de contrôle de l'utilisation des sommes versées :

La commune devra fournir à la CCVG tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

Article 6 - communication et publicité :

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CCVG précédé de la mention « partenaire ».

La CCVG fournira à la commune les logos. Ils devront être apposés de façon visible sur le chantier.

Article 7 - durée de la présente convention :

La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds de concours. Pour cela les projets objet de la présente convention doivent être engagés dans l'année de sa signature. À défaut le bénéfice de l'aide communautaire est perdu.

Article 8 - résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

Article 9 - reversement d'une partie du fonds de concours :

En cas de réalisation des conditions de l'article précédent, la commune reversera à la CCVG les sommes non utilisées.

Donneront également lieu à un reversement, les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Fait à Solliès-Pont, le

Yves PALMIERI

Maire de La Farlède

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

PROJET
Convention de fonds de concours avec la commune de Solliès-Pont
pour des projets de cheminement piétonnier partie 3 au chemin des Fillols
et d'aménagement du pluvial avenue Beaulieu

Entre

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau représentée par Docteur André GARRON dûment autorisé par une délibération n°21-10-15/08 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2021, ci-après désignée « CCVG »,

d'une part,

Et,

La commune de Solliès-Pont représentée par Docteur André GARRON, Maire, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal n° _____ du 21 octobre 2021, ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

La commune a sollicité de la CCVG un fonds de concours pour des projets de cheminement piétonnier partie 3 au chemin des Fillols et d'aménagement du pluvial avenue Beaulieu, pour un montant total de 793 552 € HT avec une participation communautaire de 216 000 €.

Le plan de financement est donc le suivant :

Cheminement piétonnier partie 3 au chemin des Fillols	
Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	299 752
participation de la CCVG	141 000
autofinancement communal	158 752

Aménagement du pluvial avenue Beaulieu	
Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	493 800
participation de la CCVG	75 000
Financement NEXITY	320 000
Autofinancement communal	98 800

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - objet :

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités du versement par la CCVG à la commune d'un fonds de concours pour des projets de cheminement piétonnier partie 3 au chemin des Fillols et d'aménagement du pluvial avenue Beaulieu.

Article 2 : détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant de ce fonds de concours ne saurait être supérieur à la somme HT restant à la charge de la commune hors subventions.

Pour ces projets ; compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 216 000 €.

Article 3 - modalité de versement du fonds de concours :

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- * 50 % à la signature de la présente convention,
- * le solde à la réception des travaux et après vérification des documents demandés à l'article 4 de la présente convention,
- * dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la commune.

Article 4 – fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée et fonds de concours :

Les fonds de concours ne sont pas éligibles au FCTVA hormis les fonds de concours sur les dépenses réelles d'investissement sur leurs domaines publics routiers.

Conformément aux dispositions de l'article L1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPCI bénéficiera par dérogation des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la commune.

Article 5 - modalité de contrôle de l'utilisation des sommes versées :

La commune devra fournir à la CCVG tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

Article 6 - communication et publicité :

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CCVG précédé de la mention « partenaire ».

La CCVG fournira à la commune les logos. Ils devront être apposés de façon visible sur le chantier.

Article 7 - durée de la présente convention :

La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds de concours. Pour cela les projets objet de la présente convention doivent être engagés dans l'année de sa signature. À défaut le bénéfice de l'aide communautaire est perdu.

Article 8 - résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

Article 9 - reversement d'une partie du fonds de concours :

En cas de réalisation des conditions de l'article précédent, la commune reversera à la CCVG les sommes non utilisées.

Donneront également lieu à un reversement, les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Fait à Solliès-Pont, le

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

PROJET**Convention de fonds de concours avec la commune de Solliès-Toucas
pour des aménagements de voiries et des travaux sur les bâtiments communaux.****Entre**

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau représentée par Monsieur André GARRON dûment autorisé par une délibération n°21-10-15/08 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2021, ci-après désignée « CCVG »,

d'une part,

Et,

La commune de Solliès-Toucas représentée par Monsieur Jérémie FABRE, Maire, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal n°./2021 du 18 octobre 2021, ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

La commune a sollicité de la CCVG un fonds de concours pour des aménagements de voiries et des travaux sur les bâtiments communaux, pour un montant total de 290 277 € HT avec une participation communautaire de 114 000 €.

Le plan de financement est donc le suivant :

Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	290 277
participation de la CCVG	114 000
autofinancement communal	176 277

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - objet :

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités du versement par la CCVG à la commune d'un fonds de concours pour des aménagements de voiries et des travaux sur les bâtiments communaux.

Article 2 : détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant de ce fonds de concours ne saurait être supérieur à la somme HT restant à la charge de la commune hors subventions.

Pour ces projets ; compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 114 00 €.

Article 3 - modalité de versement du fonds de concours :

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- * 50 % à la signature de la présente convention,
- * le solde à la réception des travaux et après vérification des documents demandés à l'article 4 de la présente convention,
- * dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la commune.

Article 4 – fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée et fonds de concours :

Les fonds de concours ne sont pas éligibles au FCTVA hormis les fonds de concours sur les dépenses réelles d'investissement sur leurs domaines publics routiers.

Conformément aux dispositions de l'article L1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPCI bénéficiera par dérogation des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la commune.

Article 5 - modalité de contrôle de l'utilisation des sommes versées :

La commune devra fournir à la CCVG tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

Article 6 - communication et publicité :

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CCVG précédé de la mention « partenaire ».

La CCVG fournira à la commune les logos. Ils devront être apposés de façon visible sur le chantier.

Article 7 - durée de la présente convention :

La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds de concours. Pour cela les projets objet de la présente convention doivent être engagés dans l'année de sa signature. À défaut le bénéfice de l'aide communautaire est perdu.

Article 8 - résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

Article 9 - reversement d'une partie du fonds de concours :

En cas de réalisation des conditions de l'article précédent, la commune reversera à la CCVG les sommes non utilisées.

Donneront également lieu à un reversement, les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Fait à Solliès-Pont, le

Monsieur Jérémie FABRE

Maire de Solliès-Toucas

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

PROJET**Convention de fonds de concours avec la commune de Solliès-Ville
pour l'acquisition d'un terrain issu de la parcelle AA n°74 aux Aiguiers pour la création d'un parking****Entre**

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau représentée par Monsieur André GARRON dûment autorisé par une délibération n°21-10-15/08 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2021, ci-après désignée « CCVG »,

d'une part,

Et,

La commune de Solliès-Ville représentée par Monsieur Nicolas Gérardin, Maire, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal n°26/2021 du 12 juillet 2021, ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

La commune a sollicité de la CCVG un fonds de concours pour l'acquisition d'un terrain issu de la parcelle AA n°74 aux Aiguiers pour la création d'un parking, pour un montant total de 25 000 € HT avec une participation communautaire de 12 500 €.

Le plan de financement est donc le suivant :

Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	25 000
participation de la CCVG	12 500
autofinancement communal	12 500

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - objet :

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités du versement par la CCVG à la commune d'un fonds de concours pour l'acquisition d'un terrain issu de la parcelle AA n°74 aux Aiguiers pour la création d'un parking.

Article 2 : détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant de ce fonds de concours ne saurait être supérieur à la somme HT restant à la charge de la commune hors subventions.

Pour ces projets ; compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 12 500 €.

Article 3 - modalité de versement du fonds de concours :

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- * 50 % à la signature de la présente convention,
- * le solde à la réception des travaux et après vérification des documents demandés à l'article 4 de la présente convention,
- * dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la commune.

Article 4 – fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée et fonds de concours :

Les fonds de concours ne sont pas éligibles au FCTVA hormis les fonds de concours sur les dépenses réelles d'investissement sur leurs domaines publics routiers.

Conformément aux dispositions de l'article L1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPCI bénéficiera par dérogation des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la commune.

Article 5 - modalité de contrôle de l'utilisation des sommes versées :

La commune devra fournir à la CCVG tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

Article 6 - communication et publicité :

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CCVG précédé de la mention « partenaire ».

La CCVG fournira à la commune les logos. Ils devront être apposés de façon visible sur le chantier.

Article 7 - durée de la présente convention :

La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds de concours. Pour cela les projets objet de la présente convention doivent être engagés dans l'année de sa signature. À défaut le bénéfice de l'aide communautaire est perdu.

Article 8 - résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

Article 9 - reversement d'une partie du fonds de concours :

En cas de réalisation des conditions de l'article précédent, la commune reversera à la CCVG les sommes non utilisées.

Donneront également lieu à un reversement, les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Fait à Solliès-Pont, le

Monsieur Nicolas GÉRARDIN

Maire de Solliès-Ville

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont